



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU  
THÉÂTRE D' ANGOULEME  
Madame CALVENTE Sandra  
Vente de crêpes avant spectacle  
Place New-York**

**Service Police Administrative  
AR/2026 - 298**

**LE MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- **VU** l'arrêté N° 2026-326 du 31 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint délégué aux travaux, à la vie quotidienne, à la propreté urbaine, au stationnement et à la lutte contre les nuisibles.
- **VU** la demande en date du 24 mars 2026 par laquelle le THÉÂTRE D' ANGOULÊME sollicite l'obtention d'un emplacement Place New-York, en vue d'organiser une vente de crêpes avant le spectacle La Lampe au théâtre.

- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1 : Objet :** Madame CALVENTE Sandra en sa qualité de référente du Théâtre d' Angoulême est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation culturelle et caritative. Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

Ville d'Angoulême  
Arrêté portant occupation du domaine public  
AR/2026 - 298

**ARTICLE 2 : Durée :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée **du mercredi 22 avril 2026 de 13h00 à 20h00. Ces horaires comprennent la période de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

**ARTICLE 3 : Espace concerné :** L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Place New-York.**

**ARTICLE 4 : vente autorisée :** vente de denrées alimentaires.

**ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières :** Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 6 : Redevance :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif étant exemptées du paiement de l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

**ARTICLE 7 : Validité :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes :** Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**ARTICLE 9 : Responsabilité :** L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 10 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

Ville d'Angoulême  
Arrêté portant occupation du domaine public  
AR/2026 - 298

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville**

**Le 3 avril 2026**

**Pour le Maire et par délégation**

**L'Adjoint délégué aux Travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine, au Stationnement et à la lutte contre les nuisibles.**

**Guillaume CHUPIN**



Notifié le,  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,





**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A  
APE ECOLE JULES FERRY  
Monsieur COURTAY Maxence  
Vente de crêpes  
Parc et jardin rue du Pont Véchillot –  
Terrain de sport rue du Moulin des 3 roues**

**Service Police Administrative  
AR/2026/ 299**

**LE MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- **VU** l'arrêté N° 2026-326 du 31 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint délégué aux travaux, à la vie quotidienne, à la propriété urbaine, au stationnement et à la lutte contre les nuisibles.
- **VU** la demande en date du 23 mars 2026 par laquelle l'APE JULES FERRY représentée par Monsieur COURTAY Maxence, sollicite une demande d'emplacement, Parc et Jardin rue du Pont Véchillot et sur le terrain e sport rue du Moulin des 3 roues à Angoulême, en vue d'organiser une vente de crêpes.
  
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

**- A R R Ê T É -**

**ARTICLE 1 : Objet :** Monsieur COURTAY Maxence en sa qualité de référent est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation associative.  
Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

Ville d'Angoulême  
Arrêté portant occupation du domaine public  
AR/2026 - 299

**ARTICLE 2 : Durée :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **vendredi 24 avril 2026 de 16h à 20h. Ces horaires comprennent les périodes de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

**ARTICLE 3 : Espace concerné :** L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Parc et Jardin rue du Pont Véchillot et sur le terrain de sport rue du Moulin des 3 roues.**

**ARTICLE 4 : vente autorisée :** vente de denrées alimentaires.

**ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières :** Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 6 : Redevance :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité pour l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

**ARTICLE 7 : Validité :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes :** Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**ARTICLE 9 : Responsabilité :** L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 10 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

Ville d'Angoulême  
Arrêté portant occupation du domaine public  
AR/2026 - 299

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

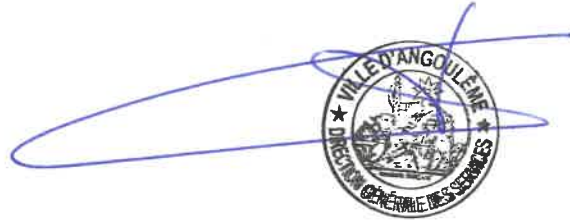
**ANGOULÊME, Hôtel de Ville**

**Le 3 avril 2026**

**Pour le Maire et par délégation**

**L'Adjoint délégué aux Travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine, au Stationnement et à la lutte contre les nuisibles.**

**Guillaume CHUPIN**



Notifié le,  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU  
COMITE DE QUARTIER SAINT-GELAIS  
Madame CHUPIN Caroline  
Parc Saint-Gelais**

**Service Police Administrative  
AR/2026/300**

**LE MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- **VU** l'arrêté n° 2024-252 du 13 juin 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint aux travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine et au Stationnement.
- **VU** la demande en date du 26 mars 2026 par laquelle le COMITE DE QUARTIER SAINT-GELAIS représenté par Madame CHUPIN Caroline sollicite une demande d'emplacement dans le Parc de Saint-Gelais à Angoulême pour organiser une animation sportive.
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

**- A R R Ê T É -**

**ARTICLE 1 : Objet :** Madame CHUPIN Caroline en sa qualité de référente est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une animation sportive.

Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

**ARTICLE 2 : Durée :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **samedi 25 avril 2026 de 09h30 à 12h00. Cette période comprend le délai de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

Ville d'Angoulême  
Arrêté portant occupation du domaine public  
AR/2026 - 300

**ARTICLE 3 : Espace concerné :** L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Parc de Saint-Gelais.**

**ARTICLE 4 : vente autorisée :** pas de vente.

**ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières :** Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 6 : Redevance :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité pour l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

**ARTICLE 7 : Validité :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes :** Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**ARTICLE 9 : Responsabilité :** L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 10 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le 16/04/2026

ID : 016-211600150-20260415-AR\_2026\_300-AR



Ville d'Angoulême  
Arrêté portant occupation du domaine public  
AR/2026 - 300

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville**

**Le 15 avril 2026**



**Valérie Cinqualbre**  
Directrice Générale des Services

Notifié le,  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le 16/04/2026

ID : 016-211600150-20260415-AR\_2026\_300-AR



Valérie GIRAULT  
Directrice Générale



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE A  
L'ETOILE SPORTIVE DE CHAMPNIERS  
Monsieur CHABERT Léo  
Tournoi de beach volley ESCA  
Parc de Bourgines (espace avec sable et gradins)**

**Service Police Administrative  
AR/2026/301**

**LE MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2025 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2026, révisable au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- **VU** l'arrêté N° 2026-326 du 31 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Guillaume CHUPIN, l'Adjoint délégué aux travaux, à la vie quotidienne, à la propreté urbaine, au stationnement et à la lutte contre les nuisibles.
- **VU** la demande en date du 17 mars 2026 par laquelle l'Etoile Sportive de Champniers représentée par Monsieur CHABERT Léo sollicite une demande d'emplacement au Parc de Bourgines (espace sable et gradins) à Angoulême pour organiser un Tournoi de beach volley ESCA .
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

**- A R R Ê T É -**

**ARTICLE 1 : Objet :** Monsieur CHABERT Léo en sa qualité de référent est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'organiser une manifestation sportive.

Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

Ville d'Angoulême  
Arrêté portant occupation du domaine public  
AR/2026 - 301

**ARTICLE 2 : Durée :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable pour la période du **samedi 25 avril 2026 de 07h00 à 22h00. Cette période comprend le délai de montage et de démontage.**

Elle est personnelle, incessible.

**ARTICLE 3 : Espace concerné :** L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit : **Parc de Bourgines (espace sable et gradins)**

**ARTICLE 4 : vente autorisée :** vente de denrées alimentaires.

**ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières :** Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1,40 mètres** minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 6 : Redevance :** L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations du Conseil Municipal.

Les associations à but non lucratif bénéficient de la gratuité pour l'occupation du domaine public aucun encaissement ne sera réalisé.

**ARTICLE 7 : Validité :** La présente autorisation est révoicable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes :** Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins un mois avant le terme de la présente autorisation, et sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**ARTICLE 9 : Responsabilité :** L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 10 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- publié
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- la régie des droits de place

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le 16/04/2026

ID : 016-211600150-20260403-AR\_2026\_301-AR



Ville d'Angoulême  
Arrêté portant occupation du domaine public  
AR/2026 - 301

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville**

**Le 3 avril 2026**

**Pour le Maire et par délégation**

**L'Adjoint délégué aux Travaux, à la Vie Quotidienne, à la Propreté Urbaine, au Stationnement et à la lutte contre les nuisibles.**

**Guillaume CHUPIN**

Notifié le,  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,



Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le 16/04/2026

ID : 016-211600150-20260403-AR\_2026\_301-AR

